

TA/DM/KV  
 REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
 -----  
 COUR D'APPEL DE COMMERCE  
 D'ABIDJAN  
 -----  
 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
 -----  
 RG N° 2464/2019

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 JUILLET 2019**

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
 du 04/07/2019  
 -----  
 Affaire :

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi quatre juillet de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur M'BAYE Assan

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

C/

Monsieur MESSOU Bilé Edmond

**Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, Messieurs N'GUESSAN BODO, DOSSO IBRAHIMA, KADJO-WOGNIN Georges Etienne, OKOU Hyacinthe et DICOH Balamine, Assesseurs ;**

DECISION :

Défaut

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Donne acte à Monsieur M'BAYE Assan de son désistement d'instance ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne Monsieur M'BAYE Assan aux dépens.

**Monsieur M'BAYE Assan**, né le 25 mai 1977 à Divo, de nationalité ivoirienne, Gérant de société domicilié à Abidjan, domicilié à Abidjan Cocody Plateau Dokui Cel : 09 57 42 02, 10 BP 450 Abidjan 10 ;

**Demandeur ;**

D'une part ;

Et ;

**Monsieur MESSOU Bilé Edmond**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1984 à Aboisso, de nationalité ivoirienne, Sapeur-pompier domicilié à Abidjan, Cel : 59 27 26 28 audit lieu ou tout autre lieu ;

**Défendeur ;**

D'autre part ;

Enrôlée le 28 juin 2019 pour l'audience du 04 juillet 2019, l'affaire a été appelée et le demandeur s'est désisté de son instance ;

Le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :



## **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 25 juin 2015, Monsieur M'BAYE Assan a assigné Monsieur MESSOU Bilé Edmond à comparaître devant le Tribunal de Commerce de céans le 04 juillet 2019 pour entendre déclarer celui-ci déchu de son droit de faire opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer rendue par le Président du tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

En cours de procédure, Monsieur M'BAYE Assan a déclaré se désister de l'instance ;

Le défendeur, Monsieur MESSOU Bilé Edmond ne s'est pas opposé à cet désistement ;

### **SUR CE**

Le défendeur n'a pas été assigné à à personne et n'a pas comparu ; Il y a donc lieu de statuer par défaut ;

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.....* » ;

En l'espèce, le demandeur Monsieur M'BAYE Assan s'est désisté de l'instance en cours de procédure et le défendeur, Monsieur MESSOU Bilé Edmond, ne s'est pas opposé à ce désistement ;

Il convient donc de donner acte au demandeur de son désistement d'instance, de dire que l'instance est éteinte et de mettre les dépens à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

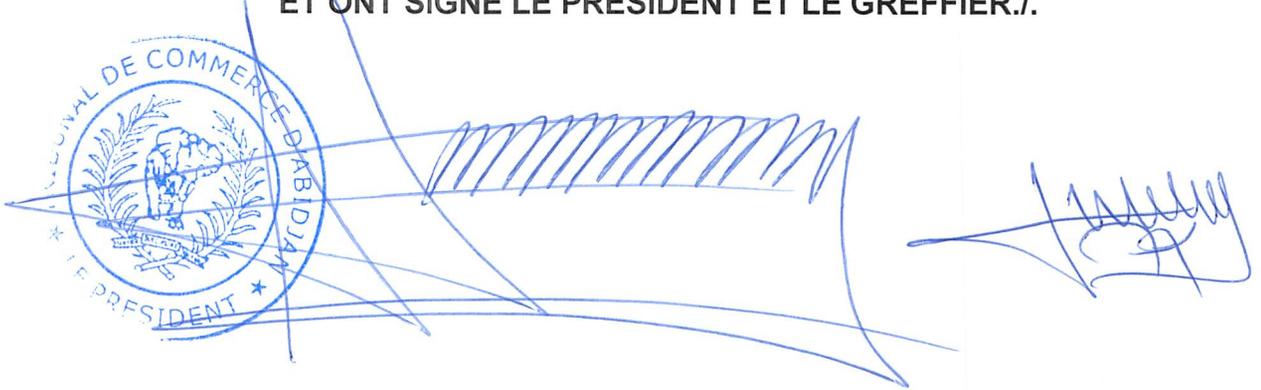
Donne acte à Monsieur M'BAYE Assan de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne Monsieur M'BAYE Assan aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



CPFI Plateau  
Poste Comptable 8003

Droit fixe x ..... = 18000

Hors Délai.....

Reçu la somme de Deux huit mille francs

Quittance n° 028977 et.....

Enregistré le 15 OCT 2019

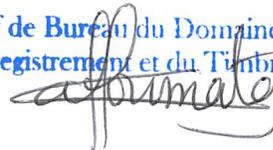
Registre Vol. 45 Folio 78 Bord 573 / 1581/80



Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur





1911

1911

1911

1911

1911